

**CODE DU TRAVAIL**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Sous-section 2 : Régime de solidarité**

**Article R351-9**

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre) rectificatif  
JORF 15 février 1992)*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 351-9 bénéficient de l'allocation d'insertion lorsque la durée de leur détention n'a pas été inférieure à deux mois et lorsqu'elles se sont inscrites comme demandeur d'emploi dans un délai de douze mois à compter de leur libération.

**Article R351-10**

*(Décret n° 77-321 du 28 mars 1977 (Décret 77-321 1977-03-28 JORF 31 MARS))*

*(Décret n° 77-321 du 28 mars 1977 (Décret 77-321 1977-03-28 JORF 31 MARS))*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

Dans les conditions fixées au 4° de l'article L. 351-9, sont également admis au bénéfice de l'allocation d'insertion :

1° Les rapatriés : ils peuvent cumuler l'allocation d'insertion avec la prestation de subsistance instituée par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 dans des conditions déterminées par arrêté ministériel ;

2° Les apatrides et les ressortissants étrangers titulaires de la carte de réfugié résidant régulièrement en France, ainsi que les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié ; toutefois, le versement aux intéressés de l'allocation d'insertion est suspendu lorsque leur séjour dans un centre d'hébergement est entièrement pris en charge par l'aide sociale ;

3° Les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au

cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail ;

4° Les salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont le contrat de travail est, en application de l'article L. 122-32-1, suspendu après déclaration de consolidation par la caisse d'assurance maladie et qui sont en attente d'un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle.

L'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans les douze mois à compter du rapatriement, ou de la délivrance de la carte de réfugié ou de la demande d'asile, ou de la fin du contrat de travail ou de la déclaration de consolidation.

#### Article R351-11

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 90-217 du 8 mars 1990 art. 1 Journal Officiel du 10 mars 1990)*

*(Décret n° 92-117 du 5 février 1992 art. 4 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

Pour bénéficier de l'allocation d'insertion, les personnes mentionnées aux articles R. 351-9 et R. 351-10 doivent justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et 180 fois le même montant pour un couple.

Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation d'insertion ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

Il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

Il n'est tenu compte ni des allocations d'assurance ou de solidarité ni des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 p. 100 est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

Lorsque le total des ressources prises en considération excède le plafond, l'allocation n'est

versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond.